

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation temporaire de la circulation routière, des trafics piétonnier et cycliste – pont de Bénouville – commune de BÉNOUVILLE – Travaux de réparation »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
CONSIDERANT les travaux de réparation urgents à réaliser par les équipes techniques de Ports de Normandie, sur le pont de Bénouville (Pegasus Bridge) sur la commune de Bénouville, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation routière ainsi que les trafics piétonnier et cycliste.

ARRETE

Article 1 : La circulation routière et les trafics piétonnier et cycliste seront **temporairement interdits, du 29 novembre à partir de 9 h 00 au 10 décembre 2021 jusqu'à 17 h 00**, sur le pont de Bénouville (Pegasus Bridge), sur la commune de Bénouville, afin de permettre la réalisation des travaux urgents de réparation dudit pont.

Article 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place par les équipes techniques de Ports de Normandie pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation devant toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose et la dépose de la signalisation seront à la charge des équipes techniques de Ports de Normandie.

Un plan de déviations sera mis en place par les équipes techniques du Conseil Départemental du Calvados, gestionnaire de la route départementale numéro 514.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- Aux équipes techniques du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour exécution et affichage ;
- Madame le Maire de Bénouville pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ranville pour information et affichage ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- KEOLIS CAEN ;
- L'Agence Routière Départementale du Calvados ;
- Monsieur le Commandant Adjoint du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI CAEN NORMANDIE.

Saint-Contest, le 17 novembre 2021,

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.